

N° 7818²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification du Code de la consommation
aux fins de transposition de :**

- 1. la directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques ;**
- 2. la directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.6.2021)

Par dépêche du 27 avril 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Protection des consommateurs.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte coordonné par extraits du Code de la consommation que le projet de loi élargé tend à modifier, les textes des deux directives à transposer, à savoir la directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, ci-après « directive (UE) 2019/770 », et la directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE, ci-après « directive (UE) 2019/771 », ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces deux directives et le projet élargé.

L'avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 31 mai 2021.

Les avis des chambres professionnelles et de la Commission nationale pour la protection des données, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis modifie le Code de la consommation en vue de transposer les directives (UE) 2019/770 et 2019/771. Ces directives s'inscrivent dans un projet de création d'un marché intérieur numérique. La transposition des directives doit intervenir au plus tard le 1^{er} juillet 2021 et les États membres doivent appliquer les dispositions nouvelles à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le projet de loi porte transposition, dans un premier temps, de la directive (UE) 2019/771 portant sur les contrats de vente de biens meubles corporels. Sont visés tous types de contrats de vente de

biens, qu'ils soient conclus à distance ou en face à face. Les dispositions en projet instaurent un régime juridique unique pour tous les contrats de vente de biens meubles corporels entre vendeurs et consommateurs.

Le projet de loi transpose encore la directive (UE) 2019/770 relative aux contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques. L'objectif est d'introduire, pour ces contrats, une protection des consommateurs similaire à celle établie pour la vente de biens meubles corporels.

Les deux directives répondent, pour un certain nombre de dispositions, à une logique d'harmonisation maximale, contrairement à la démarche suivie par les auteurs de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, ci-après « directive 1999/44/CE ». Cette approche du législateur européen n'empêche que, sur de nombreux points, les directives abandonnent la réglementation au droit national. Il en va ainsi de la qualification comme contrat de fourniture numérique ou de service numérique, du renvoi, sur une série de points, aux règles du droit commun des contrats ou du droit de la responsabilité contractuelle. Sur d'autres questions, le législateur européen a opté pour une harmonisation dite minimale, laissant aux États membres la possibilité d'étendre les règles prévues dans les directives à des situations qui ne relèvent pas de l'objet immédiat des directives. Ceci vaut pour la prise en compte des contrats dits mixtes, pour la détermination de la notion de consommateur, pour l'extension des règles aux fournisseurs de plateforme qui ne sont pas à considérer comme des professionnels au sens strict du terme, pour la détermination de la contrepartie dans le contrat, ainsi que pour la définition des biens visés par la directive (UE) 2019/771. De même, les directives offrent une possibilité pour les États membres de s'écarter des délais prévus en matière de garantie et de prescription d'agir, pour le renversement de la charge de la preuve pour les contrats de vente de biens meubles corporels, ou encore du délai dans lequel il faut notifier le défaut de conformité et prouver cette non-conformité. Les auteurs indiquent qu'ils ont adopté une approche pragmatique et qu'ils se sont alignés sur les solutions adoptées dans les autres États européens.

Le Conseil d'État remarque que le projet de loi ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur, de telle sorte que les modifications apportées au Code de la consommation produiront probablement leurs effets avant le 1^{er} janvier 2022, date à partir de laquelle les États devront appliquer les dispositions des directives (UE) 2019/770 et 2019/771. Or, jusqu'à cette date, la directive 1999/44/CE, que la directive (UE) 2019/771 abroge, restera en vigueur. Le Conseil d'État note certes que les articles L. 212-1, paragraphe 4, et L. 212-12, paragraphe 10, nouveaux limiteront l'application des nouvelles dispositions dans le temps afin de réserver l'application des nouvelles dispositions aux contrats conclus après la date du 1^{er} janvier 2022. Le Conseil d'État donne toutefois à considérer que, par l'effet de l'article 4, point 1^o, du projet de loi, les articles L. 212-1 à L. 212-9 du Code de la consommation actuellement en vigueur seront abrogés au jour de l'entrée en vigueur de la loi en projet, laquelle pourrait être antérieure au 1^{er} janvier 2022. En ce cas, les anciennes dispositions seraient abrogées sans que les nouvelles dispositions introduites par le projet de loi ne soient applicables aux contrats conclus entre la date d'entrée en vigueur de la loi en projet et le 31 décembre 2021. Afin d'éviter toute discussion à ces sujets, le Conseil d'État peut dès à présent marquer son accord avec l'insertion d'une disposition dans le projet de loi précisant que la date d'entrée en vigueur de la loi en projet est fixée au 1^{er} janvier 2022.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article L. 010-1 du Code de la consommation contenant une liste de définitions.

Les points 1^o à 3^o n'appellent pas d'observation.

Le point 5^o ajoute au point 5) de l'article L. 010-1 du Code de la consommation une série de neuf définitions nécessaires pour la transposition des deux directives. Le Conseil d'État marque son accord avec ces ajouts qui reprennent le dispositif des directives.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

L'article 4 porte modification du livre 2, titre 1, chapitre 2, section 1, du Code de la consommation.

Les points 1° et 2° n'appellent pas d'observation.

Le point 3° modifie la sous-section 1 intitulée « Des contrats de vente de biens corporels » et comportant les articles L. 212-1 à L. 212-11.

Article L. 212-1

L'article L. 212-1 détermine les contrats de vente de biens meubles corporels auxquels s'applique le dispositif national transposant la directive (UE) 2019/771. Il transpose l'article 3 de la directive qui porte sur le champ d'application. Le Conseil d'État s'interroge sur le choix des auteurs d'intégrer dans la détermination du champ d'application une série de définitions figurant à l'article 2 de la directive, telle la définition du contrat de vente ou du bien, plutôt que de les reprendre dans la liste des définitions.

Article L. 212-2

L'article sous examen transpose les articles 5 et 8 de la directive (UE) 2019/771, relatifs à la conformité des biens et à l'installation incorrecte des biens. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Articles L. 212-3 et L. 212-4

Les articles sous rubrique reproduisent les dispositions des articles 6 et 7 de la directive (UE) 2019/771, relatifs aux critères objectifs et subjectifs de conformité. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article L. 212-5

L'article L. 212-5 reprend, aux paragraphes 1^{er} et 2, le libellé de l'article 10, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive (UE) 2019/771, relatif à la responsabilité du vendeur.

Au paragraphe 3, les auteurs lèvent l'option, prévue au paragraphe 6 de l'article 10 de la directive (UE) 2019/771, qui permet aux parties au contrat de vente portant sur des biens d'occasion de convenir d'une durée de garantie plus courte que celle déterminée au paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 4 transpose l'article 11 de la directive (UE) 2019/771 relatif à la charge de la preuve. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article L. 212-6

L'article sous examen reprend le dispositif de l'article 13, paragraphes 1^{er} à 5, de la directive (UE) 2019/771, relatif au recours du consommateur pour défaut de conformité.

Le paragraphe 6 consacre le droit pour le consommateur de faire valoir l'exception d'inexécution de droit commun des articles 1134-1 et 1134-2 du Code civil. L'article 13, paragraphe 6, de la directive (UE) 2019/771, prévoit expressément que le consommateur dispose de ce droit et renvoie au droit national pour organiser le régime.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article L. 212-7

L'article sous examen reprend le dispositif de l'article 14 de la directive (UE) 2019/771, relatif à la réparation ou au remplacement des biens. Il n'appelle pas d'observation.

Article L. 212-8

L'article sous examen reprend le dispositif des articles 15 et 16 de la directive (UE) 2019/771, relatifs à la réduction du prix et à la résolution du contrat. Il n'appelle pas d'observation.

Article L. 212-9

L'article L. 212-9 en projet reprend le dispositif de l'actuel article L. 212-6 du Code de la consommation sur la mise en œuvre de la garantie légale du vendeur et sur la déchéance du droit d'action du consommateur. A été ajoutée une référence aux délais de l'article L. 212-5 sur la garantie.

Article L. 212-10

L'article L. 212-10 en projet reprend, au paragraphe 1^{er}, les dispositions de l'article actuel L. 212-8 du Code de la consommation. Le paragraphe 2 transpose plus particulièrement l'article 9 de la directive (UE) 2019/771, relatif aux droits des tiers. Le paragraphe 3 reprend le dispositif de l'article L. 212-7 actuel du Code de la consommation et transpose l'article 21 de la directive (UE) 2019/771 relatif au caractère impératif des règles de protection du consommateur. Il n'appelle pas d'observation.

Article L. 212-11

L'article sous examen reprend le dispositif de l'article 18 de la directive (UE) 2019/771, relatif à l'action récursoire du vendeur du bien contre une personne située en amont de la chaîne de transaction.

Le point 4^o modifie la sous-section 2 intitulée « Des contrats de fourniture de contenus numériques ou de services numériques » comportant les articles L. 212-12 à L. 212-29.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article L. 212-12

L'article L. 212-12 transpose l'article 3 de la directive (UE) 2019/770 relatif au champ d'application en y intégrant la définition du terme « prix » figurant à l'article 2, point 7), de la directive.

Les paragraphes 1^{er} à 7 n'appellent pas d'observation particulière.

Le paragraphe 8 reproduit le paragraphe 8 de l'article 3 de la directive (UE) 2019/770. Le projet de loi sous examen constituant un acte de droit luxembourgeois, le Conseil d'État considère que la référence doit être opérée, non pas à la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), mais à la loi nationale de transposition, à savoir la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

La même observation vaut pour le paragraphe 9 qui reproduit le paragraphe 9 de la directive (UE) 2019/770 et qui se réfère à la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. La référence dans le Code de la consommation doit être faite à la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données¹.

Le paragraphe 10 détermine la date à partir de laquelle les nouvelles dispositions de la sous-section 2 sont d'application. Il n'appelle pas d'observation.

Articles L. 212-13 et L. 212-14

Les articles sous rubrique reprennent le dispositif des articles 5 et 6 de la directive (UE) 2019/770 relatifs à la fourniture du contenu numérique ou du service numérique, et à la conformité du contenu numérique ou du service numérique. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Articles L. 212-15 et L. 212-16

Les articles sous rubrique reprennent le dispositif des articles 7 et 8 de la directive (UE) 2019/770 relatifs aux critères subjectifs et objectifs de conformité.

La formulation atypique de la phrase introductive de l'article L. 212-15 exigeant que le contenu ou le service doit « notamment », « le cas échéant » respecter certains critères constitue une reprise du texte de la directive.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Article L. 212-17

L'article L. 212-17 transpose, au paragraphe 2, l'article 9 de la directive (UE) 2019/770 sur l'intégration incorrecte du contenu numérique ou du service numérique.

¹ La directive 2001/29/CE a été transposée par la loi du 18 avril 2004 modifiant la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Au paragraphe 1^{er}, les auteurs ont repris la définition du terme « intégration » figurant à l'article 2 de la directive. Ils justifient cette façon de procéder par la considération que cette définition « ne trouvait pas sa place dans les dispositions préliminaires mais s'intègre de manière pertinente dans l'article relatif à l'intégration incorrecte du contenu ou du service numérique ». Comme il l'a déjà relevé, le Conseil d'État aurait préféré une reprise intégrale des définitions dans un article préliminaire plutôt que de combiner une disposition normative avec une définition.

Articles. L. 212-18 et L. 212-19

Les articles sous examen transposent les articles 11 et 12 de la directive (UE) 2019/770 relatifs à la responsabilité du professionnel et à la charge de la preuve. Ils n'appellent pas d'observation.

Articles. L. 212-20 et L. 212-21

Les articles sous examen transposent les articles 13 et 14 de la directive (UE) 2019/770 relatifs au recours pour défaut de fourniture ou pour défaut de conformité.

Le paragraphe 7 de l'article L. 212-21 ajoute le droit pour le consommateur de faire valoir l'exception d'inexécution de droit commun des articles 1134-1 et 1134-2 du Code civil. Cette possibilité est également permise à l'article L. 212-6, paragraphe 6, pour la conformité des biens meubles corporels. Le Conseil d'État comprend le souci des auteurs d'organiser un régime parallèle pour les deux types de contrats, faisant l'objet de deux sous-sections, et approuve cette extension. Les auteurs renvoient au considérant 15 de la directive aux termes duquel « les États membres devraient également rester libres, par exemple, de réglementer les droits des parties de suspendre l'exécution de leurs obligations, en tout ou en partie, jusqu'à ce que l'autre partie ait exécuté les siennes ». Le Conseil d'État rappelle que les considérants ont une valeur explicative, mais sont dépourvus d'une valeur normative propre. Il relève que l'article 14 de la directive (UE) 2019/770 ne contient pas de réserve expresse avec renvoi au droit national sur ce point, contrairement à l'article 13, paragraphe 6, de la directive (UE) 2019/771 transposé par l'article L. 212-6, paragraphe 6. Il s'agit d'une illustration d'un problème plus large qui n'est pas clairement réglé par les deux directives et qui consiste dans l'application des règles du droit commun des contrats des États membres, même dans les cas de figure où le dispositif européen n'y renvoie pas expressément.

Articles L. 212-22 à L. 212-26

Les articles sous examen transposent les articles 15 à 19 de la directive (UE) 2019/770 relatifs à l'exercice du droit de résolution, aux obligations du professionnel en cas de résolution, aux obligations du consommateur en cas de résolution, aux délais et modalités de remboursement par le professionnel ainsi qu'à la modification du contenu numérique ou du service numérique. Le libellé de la directive est repris à la lettre.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Articles L. 212-27 et L. 212-28

Les deux articles sous examen reprennent, pour les contrats de fourniture de contenus numériques ou de services numériques, les dispositions des articles L. 212-9 et 212-10 du Code de la consommation concernant les contrats de vente de biens meubles corporels. Ils n'appellent pas d'observation.

Article L. 212-29

L'article L. 212-29 transpose l'article 20 de la directive (UE) 2019/770 sur l'action récursoire du professionnel contre les personnes situées en amont dans la chaîne transaction. Il n'appelle pas d'observation.

Article 5

Le point 1^o n'appelle pas d'observation.

Le point 2^o insère deux nouveaux articles L. 212-30 et L. 212-31 dans le Code de la consommation.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article L. 212-30

L'article L. 212-30 reprend la définition de la garantie commerciale figurant à l'article 2, point 12), de la directive (UE) 2019/771. Dans la mesure où cette garantie commerciale ne concerne que les biens meubles corporels, ont été ajoutées une mention relative au type de bien ainsi qu'une référence aux articles pertinents de la sous-section 1^{re} de la section 1.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article L. 212-31

L'article L. 212-31 transpose l'article 17 de la directive (UE) 2019/771 sur les garanties commerciales en matière de contrats de vente de biens meubles corporels.

Articles 6 et 7

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observations générales*

L'indication des articles dans la structuration du dispositif de l'acte en projet proprement dit est mise en caractères gras, non souligné et suivi d'un point.

La référence à une loi, une directive ou un règlement européen à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] », « directive XXXX/YY/UE précitée » ou « règlement (UE) n° XX/YYYY précité » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. Partant, pour ce qui est des lois dont l'intitulé complet a déjà fait l'objet d'une mention, il est indiqué d'insérer, à travers tout le texte en projet, le terme « précitée » entre la nature et la date de l'acte en question. Pour ce qui est des directives et règlements européens dont l'intitulé complet a été mentionné, le terme « précité » ou « précitée » est à insérer après leur numéro. Par exemple, il convient de faire référence à l'article L. 010-1, point 14), nouveau du Code de la consommation, tel qu'inséré par l'article 1^{er}, point 4^o, du projet de loi, au « règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) » et aux occurrences suivantes, « règlement (UE) 2016/679 précité ».

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, article, paragraphe, point, alinéa ou groupement d'articles. Par exemple, à l'article L. 212-6, paragraphe 3, du Code de la consommation dans sa teneur modifiée, il convient de supprimer les termes « du présent article ».

Lorsqu'il est renvoyé à un groupement d'articles, celui-ci est à écrire en lettres minuscules. Par exemple, il convient d'écrire à l'article 5, « livre 2, titre 1, chapitre 2, section 2, du même code »

Dans le cadre de renvois à des paragraphes ou alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « qui précède » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe ou alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1^o, 2^o, 3^o, ...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Article 2

Il convient d'ajouter un trait d'union au numéro d'article indexé du Code de la consommation auquel il est fait référence, pour écrire « L. 212-30 ».

Article 4

Au point 1°, le Conseil d'État donne à considérer qu'afin de procéder au remplacement d'une disposition, il n'est pas de mise de procéder à son abrogation préalable.

Aux points 2° et 3°, le Conseil d'État souligne qu'il convient de procéder aux modifications en suivant l'ordre numérique du texte originel.

En conséquence des développements qui précèdent, le Conseil d'État suggère de rédiger l'article 4 du projet de loi comme suit :

« **Art. 4.** Le livre 2, titre 1^{er}, chapitre 2, section 1^{re}, du même code, est modifié comme suit :

1° Il est inséré avant l'article L. 212-1 une sous-section 1^{re} nouvelle, portant l'intitulé « Des contrats de vente de biens meubles corporels ».

2° Les articles L. 212-1 à L. 212-9 prennent la teneur suivante :

Art. L. 212-1.

[...]

3° L'intitulé de la section 2 est supprimé.

4° Sont insérés à la suite de l'article L. 212-9, les articles 212-10 et 212-11 nouveaux, libellés comme suit :

Art. L. 212-10.

[...] ».

4° Il est inséré à la suite de l'article L. 212-11 une sous-section 2 nouvelle, comprenant les articles L. 212-12 à L. 212-29 nouveaux, libellée comme suit :

« Sous-section 2 – Des contrats de fourniture de contenus numériques
ou de services numériques

Art. L. 212-12.

[...] ».

5° Est rétabli après l'article L. 212-29 l'intitulé de la section 2, intitulée « Garantie commerciale », comprenant les articles L. 212-30 et L. 212-31 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. L. 212-30.

[...] » »

Article 5

Suite à la proposition de texte ci-avant, l'article sous examen devient sans objet et peut être supprimé.

Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « prend le numéro » par les termes « est renu-
méroté en article ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 juin 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

